FRC 1.9245
Case FRC 16990

RAPPORT

FAIT PAR LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE

DAUNOU,

Au nom des comités de Salut public & de Sûreté générale,

Dans la Séance de la Convention nationale du 11 Vendémiaire, l'an quatrième de la République française, une & indivisible.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

L'époque de la convocation des assemblées primaires devait être orageuse. Il était impossible qu'à ce moment de crise, qui allait décider entre la royauté & la République, les ennemis intérieurs & extérieurs de la liberté française ne combinassent point leurs

THE NEWBERRY LIBRARY

moyens pour provoquer des diviſions inteſtines, reſſuſciter l'anarchie, & préparer au ſein des agitations, le retour du deſpotiſme héréditaire.

A meſure que le jour de la convocation s'approchait, les écrivains du royaliſme devenaient plus profondément calomniateurs, plus effrontément incendiaires. On voyait en même-temps affluer de toutes parts des inconnus, des hommes abſens depuis pluſieurs années, des contre-révolutionnaires auſſi lâches que perfides, qui n'attendaient pour prêcher la guerre civile que le jour où, cachés dans les aſſemblées primaires, ils pourraient tout dire, tout oſer impunément. En dirigeant ſur vous, Repréſentans du peuple, leurs calomnies & leurs atteintes, ils ſavaient qu'ils trouveraient votre énergie & votre puiſſance comprimées par votre inaltérable reſpect pour la liberté des opinions politiques des citoyens; & c'eſt à l'abri des maximes que vous aviez proclamées dans la conſtitution, qu'ils ont entrepris de vous outrager.

Vous avez dû, juſqu'à ce jour, reſter en de-ça de votre autorité légitime plutôt que d'en excéder les limites; & il valait mieux, dans cette circonſtance difficile, ne pas faire aſſez pour le maintien de vos lois, que de paraître même offenſer les droits de cité dont vous veniez de recréer l'exercice: il a fallu ſur tout inſtruire, rappeler les principes, indiquer les devoirs, caractériſer les délits. Mais le moment eſt arrivé de réprimer les attentats; l'indulgence n'a plus d'excuſe, elle ne ſerait que faibleſſe, elle accroîtrait les périls de la patrie. Sans doute la Convention nationale ne recherchera jamais des hommes libres pour leurs opinions politiques: les fondateurs de la République ne ſont pas les tyrans de la penſée. Que dis-je? vous conſentirez même à l'oubli des erreurs plus ou moins coupa-

bles dans lesquelles, depuis vingt-six jours, beaucoup de citoyens ont pu être entraînés par la séduction ou par la terreur, vous ne voudrez pas que la malveillance puisse les attacher à ses crimes par les liens d'une injuste solidarité : mais si vous tirez un voile sur des prévarications passées, c'est en contractant, envers le peuple français, l'obligation d'être désormais inflexibles à l'égard des infracteurs futurs des lois que vous prononcez en son nom.

En vous retraçant l'histoire des égaremens dont vous venez d'être les témoins, nous ne pouvons nous empêcher de vous désigner la section *Lepelletier*, non comme celle dont les citoyens seraient les moins purs (là, comme ailleurs, l'immense majorité veut de bonne foi la constitution républicaine), mais comme le siége éminent des plus inquiets agitateurs, des plus habituels promoteurs de résolutions anarchiques. Ne discutons pas les causes des écarts de cette assemblée : mais il est sûr qu'elle a eu l'initiative de presque toutes les déterminations les plus délirantes ; aucune n'a envoyé plus d'ambassades, & troublé par sa correspondance un plus grand nombre de communes.

On a dû remarquer encore la section du *Théâtre-Français*, comme ayant le plus facilement reçu & le plus activement communiqué les impulsions perturbatrices; il semble qu'elle ait été destinée à servir, dans une autre partie de cette commune, de second foyer aux mouvemens anarchiques: les écrits émanés d'elle ont pour caractère distinctif, une grossièreté d'expressions qui annonce dans les rédacteurs moins de méchanceté peut-être que de fureur & d'impuissance. Beaucoup d'autres sections ont été plus ou moins entraînées par l'agitation générale ; mais on aperçoit jusque dans leurs fautes l'ardent amour de la liberté ; & il est

encore une fois prouvé qu'on ne peut tromper les citoyens de Paris, qu'en se parant auprès d'eux des couleurs de la révolution.

L'on a commencé par faire adopter aux sections un acte de garantie, qui ne devait être considéré que comme un acte de faiblesse de la part des agitateurs, s'il n'était aussi une sorte de proclamation perfide de je ne sais quels périls prétendus. Assurément, les sections de Paris ont usé d'une liberté d'opinion bien parfaite, & ce n'est point de l'avoir entravée que le gouvernement peut être accusé devant vous.

Bientôt une infatigable correspondance s'est établie entre les assemblées primaires; des jours entiers se consumaient dans chacune d'elles à recevoir quarante députations, & à en envoyer pareil nombre. Ces ambassades n'ont point tardé à franchir les limites de la commune de Paris, & l'on s'est empressé sur-tout d'en dépêcher vers le camp. Ces défenseurs de la patrie que l'on avait outragés d'abord, que l'on disait rassemblés sous les enseignes de la terreur, dont on était venu solliciter l'éloignement, ont été environnés des suggestions de la malveillance, des conseils de la trahison : ils ont écouté avec un égal mépris & les flagorneries & les injures.

Aucun projet cependant n'a été plus souvent tenté que celui de la formation d'un comité central, instrument d'anarchie, dont on avait éprouvé dans Paris l'horrible puissance, au 2 septembre & au 2 juin. Tous les prétextes ont été imaginés pour autoriser l'établissement de ce centre d'insurrection, pour lequel néanmoins la très-grande majorité des citoyens a toujours témoigné une vive repugnance.

Des arrêtés dictés par le même esprit, ont exclu

des assemblées un nombre assez considérable de citoyens; exclusion si visiblement tyrannique que certaines sections ont cru devoir la transformer en une invitation qui produisait le même effet, sans doute, mais qui était du moins une offense un peu moins directe des droits sacrés de la nature, des droits imprescriptibles de tout membre de la société

La souveraineté nationale une fois transportée dans chaque assemblée de Paris, il a paru tout simple de se déclarer en permanence, non seulement jusqu'à l'organisation des pouvoirs constitués, mais jusqu'à l'entière exécution des arrêtés des sections. Nous sommes obligés, pour rendre ce dernier trait croyable, de citer les assemblées de *Bondi* & de la *Halle-au-Bled*, dont nous répétons les propres paroles. Nous n'avons pas besoin d'ajouter à combiens d'égards cette permanence devait être précieuse aux meneurs; elle leur offrait surtout l'espoir d'être débarrassés bientôt des citoyens paisibles que la fatigue & les soins domestiques rappelleraient dans leurs foyers & à leurs travaux. On sait dans quel état doit être une assemblée primaire, après vingt-six jours d'opérations tumultueuses, & combien par conséquent il serait injuste d'attribuer aux Parisiens ce qu'un petit nombre de factieux continue de faire sous leur nom.

Il est superflu de vous rappeler que plusieurs lois rendues par vous depuis le 21 fructidor, ont été déclarées nulles par les sections souveraines, & que l'on s'est même permis d'empêcher l'exécution de quelques-unes; mais nous citerons un arrêté qui, moins important en lui-même, caractérise peut-être encore mieux le genre d'illusions qui règne dans les assemblées primaires. Il en est qui ont statué que les électeurs nommés par une section seraient épurés par toutes les autres;

ce qui eſt tout-à-fait la même choſe que ſi une ſection de Bordeaux voulait réviſer les choix d'une ſection de Valenciennes : car chaque aſſemblée primaire eſt indépendante dans les élections qu'elle fait, &, à cet égard, il n'exiſte pas plus de liens entre deux ſections d'une même commune qu'entre deux communes différentes, les électeurs appartiennent à une aſſemblée primaire, & non pas à une commune. La principale erreur des ſections de Paris eſt de vouloir toujours ſe conſidérer comme une ſeule maſſe; & il eſt plus certain qu'on ne penſe, que la liberté nationale ne ſera pleinement garantie, que lorſque les Pariſiens ſeront tout-à-fait guéris de ce préjugé.

Lorsqu'on ſe croit le pouvoir d'annuller les lois, ce qui eſt une partie du pouvoir de les faire, il n'eſt pas étonnant que l'on s'attribue celui d'intimer aux fonctionnaires civils & militaires des ordres contraires aux diſpoſitions générales du gouvernement. Auſſi a-t-on pris des arrêtés qui ſoumettent tous les actes des officiers publics à la ſuprême autorité ou des aſſemblées ou de leurs préſidens.

Vous ſavez encore, Repréſentans du peuple, que 25 commiſſaires des ſections ſouveraines ſe ſont préſentés à votre barre : s'il eût pu vous convenir de les entendre, leur déclaration, dirigée contres vos comités de ſalut public & de ſûreté générale, vous eût rappelé cette pétition homicide qui fut, en 1793, le prélude de la proſcription de vos collègues & de l'oppreſſion ſous laquelle vous avez ſi long-temps gémi.

Il ne reſtait plus que de convoquer les électeurs avant le terme fixé par vos lois; ce nouveau pas vient d'être fait, & l'on a même appelé une force armée pour protéger la réunion de ceux qu'on veut ainſi raſſembler à l'inſtant même. Cette démarche que

toutes les circonſtances rendraient inconvenante ; quand la loi ne l'eût pas déclarée illicite, n'a pas ſeulement pour objet d'offrir aux aſſemblées électorales des départemens, un ſignal & un modèle de rebellion ; elle eſt deſtinée à des attentats plus graves encore, puiſqu'elle tend à organiſer à côté de vous une autorité rivale, que l'on entend charger du ſoin de veiller au ſalut de la République. Il eſt ſuperflu de vous annoncer ce qu'il faut attendre d'un club d'électeurs ſervant de centre à quarante aſſemblées primaires en permanence. Mais un point digne d'être obſervé, c'eſt que l'on oſe appuyer cet étrange convocation ſur la conſtitution elle-même. Il eſt vrai que la conſtitution fixe au premier germinal l'ouverture des aſſemblées primaires, & au 20 celle de l'aſſemblée des électeurs. Mais tout ce qu'on pourrait inférer de cet article, c'eſt que les aſſemblées électorales ont dû être indiquées, pour cette fois, au 20.e jour après la proclamation de l'acceptation de l'acte conſtitutionel, puiſqu'avant cette acceptation connue & publiée il n'y avait pas lieu de convoquer d'électeurs.

Telle eſt, Repréſentans du peuple, la ſérie des arrêtés publiés au nom des ſections de Paris : tel a été le progrès du délire que l'on veut propager encore. Il ſerait dangereux peut-être, ſi le caractère politique des principaux agitateurs n'inſpirait déjà une défiance qui doit devenir univerſelle. Les uns en effet ont affiché long-temps des habitudes d'eſclaves & des opinions éverſives de toute liberté ſociale : les autres ſont des complices bien avérés du 31 mai, les plus aſſidus courtiſans de Robeſpierre ; & ſans doute on a raiſon de s'indigner de l'impudeur avec laquelle les premiers parlent aujourd'hui de République, & les ſeconds d'humanité. On conçoit que cette monſtrueuſe alliance

des amis de la royauté & des partisans de la terreur ne peut avoir d'autre but que de renverser la liberté par l'anarchie. Instruits par l'expérience de six années de révolution, tous les citoyens de Paris sauront également apprécier, & ceux qui, après avoir contesté jadis à la nation toute entière les droits souverains qu'elle possède, les veulent attribuer aujourd'hui à quelques sections d'une commune, & ceux qui, après avoir applaudi aux proscriptions de 1793, font retentir aujourd'hui les mots de probité & de justice.

Mais quand on ne trouverait point, avec tant d'évidence, dans la conduite passée de ces personnages, le secret de leurs intentions actuelles, il suffirait d'opposer à leurs sophismes les plus simples notions de l'art social. Il suffirait de se demander quels sont les droits d'une assemblée primaire; quel est le pouvoir de la Convention: & aucun des arrêtés qui viennent d'être mis sous vos yeux, ne pourrait subsister après l'examen de ces deux points.

L'acceptation de l'acte constitutionel, la sanction de vos décrets sur les moyens de terminer la révolution, & la nomination des électeurs, tels étaient les seuls motifs de la convocation des assemblées primaires qui viennent d'avoir lieu. Qu'on dise, si l'on veut, qu'elles avaient le droit de traiter d'autres objets: du moins faut-il convenir que plus de 5,800 n'en ont pas traité d'autres; & ce seul fait suffit pour ne laisser aucun prétexte à la plupart des actes dont quelques sections de Paris continuent d'être occupées: car la souveraineté est indivisible; elle ne peut appartenir qu'à l'universalité des citoyens; & une délibération qui n'est prise que par une fraction du peuple, ne peut, en aucune façon, être considérée comme l'exercice d'un droit souverain.

Les actes d'une assemblée primaire sont de deux espèces. Les uns sont définitifs par leur nature ; ils se consomment dans cette assemblée même, & ne sont l'ouvrage que d'elle seule, telles sont les élections & les délibérations de police intérieure ; tous les autres actes ne sont que des élémens de la volonté générale, & ils n'ont d'efficacité qu'autant qu'ils se trouvent conformes au vœu de la majorité des citoyens qui composent la République. Prétendre donner un effet extérieur à des tels actes, avant qu'ils soient devenus une volonté de la nation, c'est se constituer en révolte ouverte contre ce même pouvoir souverain que l'on invoque à chaque instant.

A l'égard des coalitions entre plusieurs assemblées primaires, elles ne sont encore, ainsi que Rousseau l'a démontré, qu'un moyen de dénaturer la volonté générale, & d'en altérer les saints caractères. Cette volonté se compose de vœux personnels & non de résolutions collectives ; le souverain n'est point formé d'agrégations particulières, mais d'individus ; dont chacun ne doit appartenir qu'à lui-même. Et qui peut ignorer, sur-tout aujourd'hui, que ces députations, ces ambassades, ces affiliations de plusieurs assemblées primaires n'ont été imaginées que pour entraîner, pour séduire, pour substituer au vœu naturel de chacun, l'opinion factice de plusieurs ? On se rappelle encore l'énorme & oppressive influence d'une trop fameuse société qui s'était constituée le centre des agitations publiques, & l'on a peine à concevoir comment ses procédés d'intrigues & de tyrannie sont imités aujourd'hui par ceux-là même qui font profession de la condamner avec le plus de sévérité.

Les principes que je viens d'exposer, & qui auraient dû servir de lois aux assemblées primaires, même

avant l'acceptation de la constitution, n'ont assurément pas moins de force & d'autorité, depuis que cette acceptation a été proclamée par vous. La constitution déclare nul tout acte émané d'une assemblée primaire, au-delà de son régime intérieur & de l'objet de sa convocation, c'est à-dire dans l'hypothèse actuelle, au-delà des élections qui ne seraient point consommées encore. Nous avouerons que dans un autre système constitutionel, des droits plus étendus auraient pu être réservés à ces assemblées; mais on a dû les restreindre à ceux dont l'exercice était compatible avec le maintien de l'harmonie sociale dans une si vaste République; & nous osons assurer qu'aucun gouvernement ne serait possible en France à coté d'assemblées primaires qui voudraient exercer des pouvoirs pareils à ceux qui sont réclamés par les agitateurs de Paris. Il n'y a point de constitution, quelle qu'elle soit, qui puisse résister parmi nous à de si énormes entreprises. Et ils le savent bien, ceux qui égarent à ce point un peuple ami de la liberté: s'ils se hâtent de recommencer l'anarchie, c'est pour en faire, comme en 1792, une objection contre la République: s'ils renouvellent le scandale de la licence, c'est afin de mettre en action, & pour ainsi dire en spectacle, tous les argumens de la tyrannie. O citoyens! ceux qui vous entraînent à de si funestes excès prétendent s'en servir bientôt contre vous-mêmes, & s'ils réussissent à vous rendre séditieux, ils seront les premiers à vous dire que vous n'êtes pas dignes d'être libres.

Parisiens, vos orateurs vous ont dit, il y a peu de jours, que vous étiez le centre & le premier mobile de tous les pouvoirs: il faut le publier à votre gloire, vous avez repoussé cette doctrine avec laquelle on a commis

jadis de grands attentats ſous votre nom ; mais voyez quel précipice on cherche à rouvrir devant vous On veut vous déſigner à la Répuplique comme les uſurpateurs de la puiſſance d'un grand peuple, comme les ennemis naturels de toute repréſentation nationale. C'eſt par vos mains qu'on eſpère encore démolir l'édifice de la ſociété & déſorganiſer la patrie. Cet amour ardent qui vous anime pour les droits qui vous ſont rendus, on veut qu'il dégénére en un ridicule orgueil, en une coupable méconnaiſſance de l'égalité politique de tous les citoyens français.

Pour apprécier les arrêtés rédigés par les agitateurs de Paris, ce n'eſt point aſſez d'avoir aperçu les limites du pouvoir des aſſemblées primaires de cette commune ; il faut conſidérer auſſi l'étendue de l'autorité qui n'a point ceſſé d'appartenir à la Convention nationale.

Sans doute, vous n'avez plus le pouvoir de préparer une conſtitution au peuple français : vous avez accompli cette miſſion. Mais tant que la puiſſance légiſlative ne ſera point dépoſée dans les deux conſeils conſtituées, c'eſt entre vos mains qu'elle réſide, & vous ne pouvez pas ſouffrir qu'aucune fraction du peuple en méconnaiſſe la légitimité ou en uſurpe l'exercice. C'eſt de vous encore, Repréſentans du peuple, & de vous ſeuls que l'autorité exécutrice peut émaner ; elle eſt là où vous la placez, & elle ne peut pas être ailleurs Il eſt vrai que vous vous être empreſſés de fixer, d'avancer le terme où vous devez abdiquer & diviſer ces divers pouvoirs : mais juſqu'à l'époque déterminée par vous, il vous appartient de les retenir d'une main d'autant plus ferme, que l'on ne peut plus, ſans trop d'injuſtice, vous accuſer de vouloir vous perpétuer dans leur poſſeſſion. En abrégeant la durée de vos fonctions, vous avez acquis le droit de

les remplir jusqu'à la fin avec l'énergie qui vous caractérise Ils ne sont pas à vous ces pouvoirs, ils sont aux vingt-cinq millions d'hommes que vous représentez, & qui exigent que vous les remettiez forts, intacts & respectés à ceux que la constitution appelle à les exercer après vous.

Mais il est un autre pouvoir qui dérive de la circonstance même où nous sommes, & qui est le complément nécessaire de la mission que la Convention nationale a reçue du peuple français; ce pouvoir est celui de mettre à exécution l'acte constitutionel qu'il a sanctionné. C'est à elle seule qu'il a pu appartenir de convoquer les assemblées soit primaires, soit électorales, & de prendre, pour la plus prompte activité des autorités constituées, les mesures les plus salutaires Quand on voit une poignée d'agitateurs chercher à s'investir de cette puissance, quand ils travaillent si activement à l'arracher des mains de ses véritables & seuls dépositaires, qui peut s'aveugler encore sur les suites de cette entreprise audacieuse, & sur la chaîne des crimes dont elle est un des anneaux !

Mais au milieu de tant d'intrigues ourdies par la perversité la plus profonde, lorsque tous les malheurs étaient rappelés pour éveiller toutes les haines; lorsque tous les fléaux étaient suscités pour soulever tous les besoins; lorsqu'on dirigeait toutes les malveillances contre les fondateurs de la République; lorsqu'à l'aide d'une dénomination généralitée, on persécutait les plus irréprochables patriotes; lorsque chaque jour des libelles & des commissaires colportaient partout des vœux de guerre civile & des listes de proscription; lorsque tant de piéges étaient préparés pour attirer le peuple français vers sa perte, quel spectacle que celui de la presque-unanimité des assemblées

primaires réſiſtant aux ſuggeſtions perfides, & terminant paiſiblement leurs travaux ! Qu'il eſt conſolant de voir, au centre des agitations, dans Paris même, l'immenſe majorité des habitans demeurer incorruptibles; & juſqu'au ſein de quelques ſections en révolte, une foule de bons citoyens indignés n'attendant que la voix des légiſlateurs pour réprimer à jamais ces vils ambitieux, tourmentés du deſir de régner ſous un roi. Un contraſte digne d'attention a ſur-tout frappé nos regards. Quelques oiſifs, uniquement embarraſſés du ſoin d'augmenter, par un facile agiotage, leur fortune déjà ſcandaleuſe, vont chaque ſoir dans une aſſemblée qu'ils appellent *primaire*, & qui n'eſt plus qu'un club, hypocritement ſe plaindre de la rareté des denrées dont ils empêchent l'arrivage, de la miſère publique ſur laquelle ils ſpéculent, des prétendus obſtacles apportés à l'établiſſement d'une conſtitution qu'ils brûlent de détruire : chaque ſoir ils vont outrager la Convention nationale, & ſe déclarer en révolte contre ſes décrets. Cependant à l'autre extrémité de cette commune, une population nombreuſe n'a ſuſpendu quelques inſtans ſes travaux utiles que pour reconnaître la loi la proclamer, la reſpecter, & venir à cette barre où tant d'inſolentes invectives avaient été débitées contre les repréſentans du peuple, vous offrir l'hommage de leur reconnaiſſance, & le ſecours de leurs bras contre les factieux qui n'embraſſent aujourd'hui la République que pour l'étouffer.

Repréſentans du peuple, cette République qu'ils menacent dans ſon berceau, votre premier devoir eſt de la défendre. Tous ſes ennemis ſe liguent contre elle: appellez à ſon ſecours tous ſes amis Le genie des diſſenſions civiles eſſaie de verſer au milieu du peuple tous ſes poiſons : faites entendre les invitations de la

concorde & de la fraternité. Qu'à votre voix les reſſentimens individuels s'effacent ; que le ſeul crime ſoit pourſuivi ; proclamez le pardon des injures & l'oubli des erreurs. Que tous les ſentimens ſe confondent dans un ſeul ſentiment, l'amour de la patrie, le deſir de maintenir ſes lois ſaintes. Trop long-temps l'hypocrite ariſtocratie ſuivit le perfide deſſein de flétrir & de perſécuter le plus pur civiſme ; qu'on ne puiſſe plus, avec des dénominations vagues, envelloper les plus dignes patriotes du voile ſanglant des proſcriptions.

Repréſentans, ils ſe raſſemblent les ennemis de la liberté : aſſemblons le bataillon ſacré. Les royaliſtes aiguiſent leurs poignards : que les républicains préparent leurs boucliers. Laiſſons aux malvaillans l'affreuſe initiative de la guerre civile : mais, s'ils oſent ce qu'on dit qu'ils méditent, ſi, continuant de réſiſter à vos lois, ils ont l'audace d'appuyer de leurs armes des raſſemblemens ſéditieux, eh bien, donnez le ſignal de la réſiſtance à la rebellion ! Qu'alors les ſections fidèles viennent ſe ranger autour de vous ; que du ſein même des ſections révoltées la foule des bons citoyens accoure ; patriotes de 1789, hommes du 14 juillet, vainqueurs du 10 août, victimes du 31 mai, libérateurs du 9 thermidor, venez, placez-vous dans les rangs des vainqueurs de Fleurus, de ces ſoldats de la patrie, qui n'inſpirent d'alarmes qu'aux ſoldats de l'Autriche & de l'Angleterre ; républicains innombrables, venez tous, formez la légion toujours invincible ; & puiſque les amis des rois l'éxigent, donnez-leur encore le ſpectacle d'un triomphe.

LOI

Qui ordonne l'impreſſion & l'affiche du rapport ci-deſſus.

Du 11 Vendémiaire, an 3.e de la République françaiſe une & indiviſible.

LA CONVENTION NATIONALE DÉCRÈTE : l'impreſſion du rapport fait au nom de ſes comités de ſalut public & de ſûreté générale, & l'envoi aux départemens, aux armées, & l'affiche dans Paris.

Viſé par le repréſentant du peuple inſpecteur aux procès-verbaux. Signé *ENJUBAULT.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 11 Vendémiaire, an quatrième de la République françaiſe, une & indiviſible. *Signé* P C. L BAUDIN (des Ardennes), *préſident ;* POISSON, GARRAU, *ſecrétaires.*

Certifié conforme.

Les membres de l'Agence de l'envoi des Lois,

CHAUBE

DUMONT.

A Gap, chez Joſeph ALLIER, imprimeur du département des Hautes-Alpes.